TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région :	Montréal
Dossier :	1505371-71-2611
Dossier accréditation :	AC-3000-5215
Montréal,	le 16 novembre 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Christian Reid

Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)
Association accréditée

et

Hydro-Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) est une association accréditée auprès d'Hydro-Québec, l'employeur, pour représenter :

> **« Tous les employés de métiers, salariés, qui travaillent pour Hydro-Québec, à l'exception des employés de bureau, des employés assignés à des postes ou fonctions de techniciens ou aides techniques, des diplômés universitaires exerçant leur profession et ceux couverts par un autre certificat d'accréditation d'Hydro-Québec. »**

[2] L'employeur est une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité et constitue donc un service public au sens de l'article 111.0.16 (5) du *Code du travail*[1], le Code.

[3] Par ailleurs, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, notamment de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique[2].

[4] La dernière convention collective intervenue entre elles est échue depuis le 31 décembre 2023.

[5] Le 10 novembre 2026, le Tribunal reçoit un avis de grève en vertu duquel l'association accréditée annonce son intention de recourir à une grève des heures supplémentaires des employés qu'elle représente pour la période du 20 au 30 novembre 2026. Est jointe à cet avis une liste des services essentiels qu'elle entend maintenir pendant la grève.

[6] Le 12 novembre, comme prescrit par le Code[3] et avec l'aide du service de conciliation du Tribunal, les parties négocient les services essentiels à maintenir durant la grève. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le lendemain.

[7] Au terme de cette conciliation, une entente est conclue et signée le 12 novembre. Celle-ci est reproduite en annexe de la présente décision.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient maintenant au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans l'entente.

---

1 RLRQ, c. C-27.

2 *Hydro-Québec* et *Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)*, dossier 1456781-71-2601, D. Benoît, juge administrative.

3 Art. 111.0.18.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[9] Hydro-Québec est une importante société d'État dont l'unique actionnaire est le gouvernement du Québec et qui emploie environ 23 000 employés.

[10] Elle dessert une clientèle d'environ 4,6 millions d'abonnés résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels au Québec.

[11] Les aménagements hydroélectriques comprennent 61 centrales hydro-électriques, 681 barrages, 34 000 km de réseau de transport et 260 000 km de réseau de distribution.

[12] Elle doit desservir sa clientèle 24 heures par jour, sept jours par semaine, cela étant d'autant plus important pour sa clientèle institutionnelle, qui inclut des services publics, comme les services policiers, les services incendie et les services de santé (hôpitaux, centres d'hébergement de soins de longue durée, etc.).

[13] Hydro-Québec est constituée de 10 groupes, soit cinq groupes pilotant la mission principale de l'entreprise :

- **Exploitation et infrastructures** regroupe la conception et l'évolution du système énergétique, la gestion des actifs au meilleur coût, le soutien en expertise technique, la construction et la réfection des installations, les opérations et la maintenance, ainsi que les activités en santé-sécurité pour Hydro-Québec.

- **Stratégies d'entreprise et finances** a le mandat d'élaborer, en collaboration avec le gouvernement du Québec, une feuille de route pour guider la transition énergétique et économique. Plus précisément, de manière à permettre à Hydro-Québec de contribuer de façon optimale à la décarbonation de l'économie et à l'accroissement de la prospérité du Québec, il est responsable de gérer les finances et les risques de l'entreprise, d'orchestrer la stratégie de développement éolien, de réaliser les activités d'innovation et de recherche et développement, de réaliser aux meilleurs prix les ventes et les achats d'énergie sur les marchés, d'effectuer la planification énergétique et stratégique d'Hydro-Québec, incluant la mise en œuvre du Plan d'action 2035 et de veiller à l'approvisionnement stratégique en biens et services.

- **Stratégie énergétique, réglementaire et activités industrielles** gère les activités entourant la stratégie énergétique de l'entreprise. Il est notamment responsable des approvisionnements, de la stratégie réglementaire et tarifaire, du parquet des transactions et des ententes avec les autres territoires. Il pilote également l'élaboration des programmes en efficacité énergétique, appelés à contribuer à l'atteinte des objectifs de décarbonation et de développement économique du Québec.

- **Marketing, image de marque et relation clientèle** s'assure de la qualité des relations avec la clientèle, en garantissant la satisfaction de celle-ci et la réputation de l'entreprise.

- **Partenariats et développement** a pour mandat de conclure des partenariats stratégiques et d'effectuer le développement des affaires d'Hydro-Québec auprès des acteurs du secteur énergétique, du milieu de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'avec les municipalités, les Premières Nations et les Inuits du Québec.

[14] Elle compte également cinq groupes transversaux :

- **Affaires corporatives** assure le leadership des relations avec les gouvernements, les collectivités, les employés et employées, les parties prenantes, les organismes socioéconomiques et les médias, et agit comme pôle d'expertise dans ces domaines au sein de l'entreprise. Le groupe intègre le développement durable à la prise de décisions. Il élabore et déploie des stratégies d'affaires permettant de susciter l'adhésion des parties prenantes aux projets et aux activités d'Hydro-Québec, et ce, afin de soutenir la réalisation du Plan d'action 2035.

- **Audit interne** a pour mandat d'évaluer l'efficacité des principaux processus de gestion, de contrôle et de gouvernance, de manière à assurer la fiabilité et l'intégrité de l'information financière et opérationnelle, la protection des actifs ainsi que le respect des lois, des règlements et des engagements contractuels de l'entreprise. Il veille également à l'optimisation des ressources en mettant l'accent sur l'innovation, les technologies de pointe et la gestion des risques.

- **Affaires juridiques et gouvernance** offre des services et conseils afin que les objectifs de l'entreprise et de ses filiales soient réalisés dans le respect de ses obligations juridiques ainsi que de meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique, d'intégrité, de conformité, de protection de la vie privée, d'accès à l'information et de gestion de celle-ci.

- **Talents et développement organisationnel** est chargé d'attirer et de fidéliser des personnes de talent à Hydro-Québec, de faciliter leur développement professionnel et de piloter la transformation de la culture organisationnelle et des modes de fonctionnement de l'entreprise afin de positionner celle-ci comme une organisation agile et innovante. Il a aussi pour mandat de continuer à bâtir un milieu de travail inclusif et mobilisant tout en veillant à la sécurité des installations, des personnes et des revenus d'Hydro-Québec.

- **Technologies numériques** a pour mandat de poursuivre le virage numérique de l'entreprise, d'assurer la sécurité de l'ensemble des systèmes et des réseaux de celle-ci et de faire en sorte qu'elle dispose des moyens technologiques et numériques nécessaires à la bonne marche de ses activités.

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500 SCFP (F.T.Q.)

[15] Le syndicat compte environ 6 000 membres.

[16] Ceux-ci accomplissent des tâches visant à fournir de l'électricité aux d'abonnés d'Hydro-Québec, mais également à assurer l'entretien, le maintien et la pérennité du réseau hydroélectrique d'Hydro-Québec.

[17] Ils œuvrent dans des tâches visant un large éventail d'emploi d'un bout à l'autre de la province, notamment dans les emplois d'opérateur mobile, d'opérateur CER, d'opérateur CED, d'électricien d'appareillage, de mécanicien d'appareillage, de monteur et de jointeur, d'ouvrier civil, de magasinier, etc., représentant au total 117 descriptifs d'emploi :

- **L'opérateur mobile** conçoit et exécute les manœuvres sur les lignes, appareils et équipements dans divers postes et centrales. Il décèle les anomalies et se conforme dans son travail aux codes d'exploitation des travaux et de sécurité ainsi qu'aux règles techniques et administratives.

- **L'opérateur CER**, à l'aide du système de téléconduite, surveille et règle la production, la charge et la tension sur les lignes et l'appareillage d'un ensemble d'installations du réseau de production, transport et répartition. Il dirige, conçoit, exécute et fait exécuter des manœuvres sur les lignes, les appareils et les équipements, décèle les anomalies et se conforme dans son travail aux codes d'exploitation des travaux ainsi qu'aux règles de sécurité techniques et administratives.

- **L'opérateur CED** exploite le réseau de distribution de l'électricité.

- **L’électricien d’appareillage** vérifie, répare, dépanne et installe ou modifie l'appareillage électrique et ses composantes électriques, électroniques, mécaniques, pneumatiques et hydrauliques des postes, centrales et installations connexes en utilisant les équipements, outils et instruments appropriés selon les plans, devis, normes et méthodes établis. L'appareillage électrique comprend l'appareillage de sectionnement (incluant les disjoncteurs/réenclencheurs), de transformation, de production, de compensation et de régulation, l'appareillage auxiliaire relié au réseau et des équipements auxiliaires non reliés au réseau.

- **Le mécanicien d’appareillage** vérifie, répare, modifie, dépanne, assemble et installe les composantes mécaniques de l'appareillage et des équipements des centrales, des postes et d’autres installations relevant de la fonction production et transport en utilisant les équipements, les outils et les instruments appropriés selon les plans, devis, normes et méthodes établis. Cet appareillage et ces équipements comprennent les groupes hydrauliques, les groupes turbines à gaz, les groupes moteurs à combustion interne, les compensateurs, les systèmes d'eau et de filtration, d'air comprimé, de ventilation et de climatisation, d'incendie, de levage et de manutention ainsi que leurs auxiliaires nécessaires à leur fonctionnement.

- **Les monteurs et jointeurs** ont comme fonction d’effectuer toute intervention planifiée ou en urgence visant à assurer la distribution efficace de l’électricité et ce, sur l’ensemble du territoire québécois.

- **Les ouvriers civils** s’occupent de différents travaux de maintenance en matière d’ouvrage civil.

- **Les magasiniers** assurent l’approvisionnement en matériel des différents employés de l’entreprise.

L’ANALYSE

[18] Afin d’évaluer la suffisance d’une liste ou d’une entente des services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[19] Pour ce faire, le Tribunal doit notamment tenir compte des activités de l’employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquels le droit à la grève est exercé.

[20] Dans son analyse, le Tribunal doit aussi considérer le caractère constitutionnel du droit de grève reconnu par la Cour suprême du Canada depuis l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour* c. *Saskatchewan*[4]. Ainsi, le Tribunal doit « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève*[5] ».

[21] L'exercice de ce droit peut engendrer des désagréments pour la population. Lors de l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus dans une entente, il y a lieu de distinguer ces derniers du danger pour la santé ou la sécurité publique occasionné par la grève. Ce danger doit être réel et les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou à amoindrir le droit de grève[6].

[22] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne sera pas mise en danger durant la grève.

LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE

[23] Après analyse, le Tribunal conclut que l'entente du 12 novembre 2026 est suffisante pour préserver la santé et la sécurité publique.

[24] Tout d'abord, la liste des services essentiels prévue à l'entente est essentiellement la même, dans sa structure et ses modalités, que celle d'une précédente entente convenue entre les parties concernant une grève des heures supplémentaires ayant débuté le 14 mai 2026 et dont le Tribunal a reconnu la suffisance[7].

[25] Par ailleurs, il y a lieu de préciser que cette première entente concernait une grève des heures supplémentaires à durée illimitée, alors que dans le présent dossier, il s'agit d'une grève des heures supplémentaires d'une durée limitée de dix jours.

---

4 [2015] 1 R.C.S. 245.

5 *Services ambulanciers Porlier ltée* c. *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

6 *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de- l'Outaouais - CSN* c. *Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2023 QCTAT 1649, par. 16.

7 *Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (FTQ)* c. *Hydro-Québec*, 2026 QCTAT 1954.

[26] En outre, mis à part une intervention du Tribunal afin de préciser que certains travaux étaient visés par l'entente de maintien des services essentiels[8], aucun autre problématique n'a nécessité l'intervention du Tribunal au cours de cette grève qui s'est terminée le 15 juillet 2026.

[27] Subséquemment, l'association accréditée a déposé un autre avis de grève des heures supplémentaires d'une durée limitée de 11 jours débutant le 23 octobre 2026. Cette fois, l'employeur a contesté la liste des services essentiels proposée par l'association accréditée. Après analyse, le Tribunal a retenu l'un des arguments de l'employeur en lien avec la responsabilité du rappel des salariés et fait des recommandations en ce sens, y compris que « *le syndicat modifie sa liste et reprenne celle sur laquelle les parties se sont entendues en mai et qui a été déclarée suffisante par le Tribunal, sauf en ce qui concerne les projets et travaux* »[9].

[28] Finalement, les recommandations du Tribunal de modifier cette dernière liste de services essentiels ont été acceptées par l'association accréditée et celle-ci a prévalu lors de la grève qui s'en est suivi.

[29] Dans le présent dossier, la liste des services essentiels qu'on retrouve à l'entente conclue entre les parties le 12 novembre 2026 est donc essentiellement la même, dans sa structure et ses modalités, que celle approuvée une première fois par le Tribunal. Elle incorpore aussi les recommandations formulées par le Tribunal lors de la grève des heures supplémentaires survenue il y a moins d'un mois.

[30] En fait, la seule différence entre la liste des services essentiels à l'étude et la précédente consiste dans la liste et le nombre des projets et travaux à risques pour lesquels des heures supplémentaires sont requises malgré la grève afin d'assurer la santé et la sécurité publique. Cette liste se retrouve à l'annexe 4 des ententes. Lors de la grève du mois d'octobre dernier, cette liste comportait seulement deux projets ou travaux à risques et, dans celle à l'étude, six autres projets ou travaux à risques ont été ajoutés.

[31] Ainsi, il est possible d'affirmer que la liste des services essentiels dont les parties ont convenu relativement à la grève prévue du 20 au 30 novembre 2026 a déjà été éprouvée à deux reprises dans des conditions semblables, voire dans un cas pour une durée de grève des heures supplémentaires illimitée.

---

8 *Hydro-Québec* et *Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (FTQ)*, 2026 QCTAT 2662.

9 *Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, SCFP (FTQ)* et *Hydro-Québec*, 2026 QCTAT 4213, par. 77.

[32] Il en résulte une forte présomption que cette liste est suffisante pour préserver la santé ou la sécurité publique pendant les dix jours que cette grève pourrait durer.

[33] Par ailleurs, le Tribunal constate que la liste convenue entre les parties prévoit le maintien du niveau minimal d'effectif dans les emplois qui nécessitent une présence continue, que ce soit en vertu des règlements en vigueur ou pour assurer la continuité du service électrique.

[34] De même, l'association accréditée s'engage à fournir à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail dans les situations nécessitant d'assurer les services essentiels.

[35] Enfin, l'entente prévoit aussi qu'en cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels à maintenir, les parties devront communiquer rapidement par l'entremise de leurs représentants désignés afin de trouver une solution.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **12 novembre 2026**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mise en danger lors de la grève des heures supplémentaires débutant le **20 novembre 2026 à 00 h 01**, et se terminant le **30 novembre 2026 à 23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **20 novembre 2026 à 00 h 01**, et se terminant le **30 novembre 2026 à 23 h 59**, sont ceux énumérés à l'entente du **12 novembre 2026** jointe à la présente décision, comme tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels prévus dans l'entente, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais;

RAPPELLE aux parties que nul ne peut déroger aux dispositions d’une entente.

_____
Christian Reid

M^e^ Audrey Alarie
M^e^ Denis Harvey
M^e^ Julie Lapierre
Pour la partie demanderesse

M^e^ Sophia M. Rossi
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 13 novembre 2026

/sz

ANNEXE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

HYDRO-QUÉBEC
ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC
SECTION LOCALE 1500, SCFP – FTQ

QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR DURANT LA GRÈVE GÉNÉRALE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES À DURÉE LIMITÉE

Du 20 novembre 2026 à 00 h 01 au 30 novembre 2026 à 23h59, il y aura une grève générale des heures supplémentaires d'une durée limitée pour tous les employés(es) membres du Syndicat des employés(es) de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (Ci-après le « Syndicat »).

---

1. **Horaire de travail**

   L'Horaire de travail des personnes salariées du Syndicat visées par le présent avis de grève est celui en vigueur à la date du dépôt de cet avis. Pour les fins de la présente entente, tout travail fait à l'extérieur de cet horaire est qualifié d'heure supplémentaire.

   Aucune heure supplémentaire ne sera effectuée par les personnes salariées, sauf pour assurer le maintien des services essentiels.

2. **Horaires de travail visés par une lettre d'entente**

   Certains horaires de travail sont traités par lettres d'entente et des heures supplémentaires y sont incluses de façon systématique. Le heures supplémentaires comprises dans ces lettres d'ententes seront autorisées. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 1** (Horaire TS).

   L'Annexe 1 est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente.

3. **Temps de transport**

   Pendant la grève générale des heures supplémentaires, seules les heures de transport déjà incluses à l'Horaire de travail ou dans une lettre d'entente en vigueur seront effectuées par les personnes salariées. Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 2** (Temps de transport).

   L'Annexe 2 est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente

4. **Employés(es) de quarts (complets, fixes, en rotation)**

Le niveau minimal d'effectif dans les emplois qui nécessitent une présence continue, que ce soit en vertu des règlements en vigueur ou pour garantir la continuité de la fourniture en électricité sera maintenu tel que prévu dans les différentes lettres d'ententes applicables. Si une absence, qu'elle soit anticipée ou non, devait compromettre ce seuil minimal, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour assurer le maintien des services essentiels.

Celles-ci sont jointes à la présente en **Annexe 3 A)** (Seuils minimaux).

L'Annexe 3 A) est à titre informatif et si une lettre d'entente en vigueur ne s'y retrouve pas, elle demeure applicable pour la présente entente

En l'absence de lettre d'entente déterminant un nombre minimal d'effectifs pour certains opérateurs mobiles, opérateurs mobiles régionaux et opérateurs de centrale dans certains quartiers généraux, une couverture minimale sera assurée pour chacun de ces quartiers généraux selon l'horaire prévu à l'**Annexe 3 B)** (Ficher Excel).

5. **Situation(s) nécessitant des Salariés pour assurer les services essentiels**

Le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à la situation. Les personnes salariées habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche.

Les expressions « au besoin » et « si nécessaire » signifient que lorsque l'Employeur réclame des effectifs, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels demeure l'existence d'un danger pour la santé ou la sécurité publique découlant de la grève. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

Les activités suivantes sont spécifiquement assujetties au maintien de services essentiels durant la grève du temps supplémentaire :

A) Distribution

- Lorsqu'un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne.

B) Transport

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne ;
- Bris d'un appareil ou d'un équipement plaçant de la charge en première contingence nécessitant une intervention d'urgence lorsque l'une ou l'autre de ces situations est rencontrée :
  - temps de rétablissement de plus de 24h et plus de 50 000 clients visés ;
  - client critique (exemple : hôpital, aéroport PET) lorsque le bouclage est impossible ;
- Intervention requise d'urgence suite à la demande d'un répartiteur CCR en raison du bris d'un appareil ou d'équipement desservant le Réseau de transport principal qui demande une intervention immédiate ;
- Lors de travaux de dégazage de transformateurs d'urgence qui ne peuvent être interrompus et qui doivent se poursuivre 24 heures par jour.

C) Production

- Tous les manœuvres et travaux urgents et nécessaires pour contrôler les crues, déversement et assurer la sécurité des barrages afin d'assurer la santé ou la sécurité publique.

D) Projets et travaux

- Tous les projets et travaux à risque critique prévus à la liste en **Annexe 4.**

E) Réseaux autonomes

- Un ou plusieurs clients d'Hydro-Québec est privé de son alimentation en électricité en raison d'une panne via un réseau autonome.

F) Technologies Numériques

- En cas de PURS de distribution, vérifier et distribuer des planchettes Radio-Mobile.

G) Exploitation des bâtiments

- Toute intervention d'urgence visant la santé et la sécurité des employés et visiteurs des bâtiments d'Hydro-Québec ;
- Toute urgence où une intervention est requise afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement des installations et immeubles à mission critique d'Hydro-Québec ou occupé 24/7.

H) Sécurité corporative

- Assurer le personnel requis afin d'assurer l'intégrité physique et la sécurité des employés et visiteurs des installation d'Hydro-Québec et ce, uniquement s'il est impossible de combler le besoin sans avoir recours au temps supplémentaire ;
- Assurer le personnel requis selon les exigences fédérales de la Commission de contrôle en sureté nucléaire [redacted] lors d'une intervention urgente aux installations de Gentilly (sécurité nucléaire).

6. **Situation(s) urgentes ou exceptionnelle(s) - Distribution (911, P.U.R.S. G-3)**

Lorsqu'une situation survient où les critères de l'article 1.1 de la lettre d'entente G-3 sont satisfaits, lorsqu'il s'agit d'un appel d'urgence (appel 911) qui est traité par le CED, l'Employeur pourra appeler à faire des heures supplémentaires, conformément aux pratiques (911) et à la lettre d'entente (G-3), le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation. Les personnes habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées du Syndicat qui exercent normalement la tâche. L'Employeur devra immédiatement faire cesser les heures supplémentaires dès que les critères ne sont plus satisfaits.

7. **Conditions de travail applicables**

La convention collective s'applique à toutes les personnes salariées, incluant celles appelées à travailler pour le maintien des services essentiels[1]. À moins d'entente entre les parties, Hydro-Québec ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

8. **Modalités d'application**

a) Les demandes d'effectifs reliées aux pannes ou événements prévus aux articles 4 et 5 sont acheminées, selon le besoin, aux responsables désignés à **l'annexe 5** de la présente.
b) Dans le cas où l'article 6 de la présente doit être appliqué, l'Employeur devra en aviser immédiatement le président Syndical provincial (annexe 5).
c) Si un changement dans les listes de personnes à contacter (annexe 5) devait survenir, les parties devront fournir la nouvelle liste à l'autre partie dans un délai maximal de 72 heures.

9. **Difficultés d'application**

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus,

[1] Les salariés annexés au Syndicat par la décision du TAT du 18 décembre 2025 demeurent assujettis aux conditions de travail les concernant.

les parties doivent communiquer ensemble rapidement par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

10. **Durée d'application de la présente**

Cette entente ne vise que la grève déclenchée par le Syndicat le 20 novembre 2026 à 00h01 se terminant le 30 novembre 2026 à 23h59, de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties à l'égard de toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 12e jour de Novembre 2026

[redacted]

Frédéric Savard, président provincial SEMHQ-SCFP 1500

[redacted]

Cyrille Duquette, Chef relations de travail Expertise terrain

[redacted]

Mathieu Lauzon, Conseiller SCFP

[redacted]

Maxime Nadeau,Vice-président conception intégré et exploitation du système énergétique

ANNEXE 1 – HORAIRE AVEC TS :

1. **12-1500-18** Péribonka métier – Conditions de travail des employés de métiers assignés en permanence à la centrale Péribonka, excluant les opérateurs mobiles
2. **18-1500-09** chef monteur RNR – Installation Boréal
3. **19-1500-09** Équipes relève pour l'emploi de monteur distribution et jointeur distribution
4. **19-1500-33** Formation Travaux sous tension (TST) Contact – Monteur Distribution
5. **1500-MAI-68** horaire – opérateurs mobiles – Laval – 1995-07-06
6. **1500-MAI-70** Conditions de travail – opérateurs mobiles – Hautes-Laurentides – 1995-09-22
7. **11-1500-29** Conditions de travail de la personne salariée de TE assignée à l'unité 5 de la manic
8. **10-1500-25** Conditions de travail de la personne salariée de TransÉnergie assignée à l'unité 2 de la région Manicouagan
9. **10-1500-09** Conditions de travail de la personne salariée de TransEnergie assignée à l'unité 1 de la région Manicouagan
10. **04-1500-P-09** Conditions de travail des employés métiers travaillant à la centrale de Manic-1, Outarde-2 et Toulnustouc
11. L.E. **13-1500-40** (version signée) - Conditions de travail des employés Métiers assignés en permanence en Minganie dans les unités de TransÉnergie et Production excluant les opérateurs mobiles
12. LE **21-1500-12** Paugan – Conditions de travail applicables aux opérateurs affectés aux installations du territoire Gatineau-Outaouais
13. Lettre d'entente opérateur Joliette (**1500-MAI-64**)
14. Lettre entente **26-1500-03** signée – Conditions de travail des employés assignés au projet de Manic-3 pour l'année
15. Lettre entente Mobiles Production Gatineau
16. **MAN-2** opérateurs postes Arnaud et Montagnais
17. **MON-1** – Employés itinérants – secteur Boréal
18. **MON-2** – Employés résidants – secteur Boréal

ANNEXE 2 – TEMPS DE TRANSPORT :

1. **2007-1500-TE-20** SAG-2 Opérateur mobile Chicoutimi
2. **2007-1500-TE-23** SAG-1 Opérateur mobile Chibougamau
3. Lettre d'entente **04-1500-09** Bersimis – Conditions de travail des employés des équipes d'entretien des centrales Bersimis 1 et 2
4. **MAN-13** – Employés travaillant aux centrales de Manic-5, Manic-5 PA et Hart Jaune
5. **MAN-20** – Employés à Outardes-3, Outardes-4, Manic-3 ou Poste Micoua
6. **MAN-36** – Exploitation de la centrale Manic-2 et du poste Manicouagan
7. **MAN-8** – Exploitation des centrales Outardes 3 et Outardes 4
8. **MAN-9** – Exploitation du poste Micoua et de la centrale Manic-3
9. **MAU-26** – Conditions de travail des Opérateurs mobiles des centrales Beaumont, Tranche, Rapide-Blanc et poste LaTuque
10. **MAU-6** – LaTuque – Entretien et opération des centrales rapides blanc, trenche et barrages auxiliaires
11. **06-1500-P-02** – Opération des centrales Bersimis 1 et 2 Exploitant

ANNEXE 3 A) – SEUILS MINIMAUX :

1. **15-1500-15** – LGR-1
2. **05-1500-P-07** – opérateurs mobiles Abitibi – Prime de disponibilité
3. **12-1500-17** Péribonka opérateur – Conditions de travail et horaire
4. **15-1500-76** – Gentilly Agents nucléaires – Conditions particulières Gentilly 2
5. **1500-MAI-68** Horaire – Opérateur mobiles – Laval – 1995-07-06
6. **1500-MAI-70** Conditions de travail – Opérateurs mobiles – Hautes-Laurentides – 1995-09-22
7. **2007-1500-TE-20** SAG-2 Opérateur mobile Chicoutimi – Horaire de travail
8. **2007-1500-TE-21** SAG-3 Opérateur mobile Lac-St-Jean – Horaire de travail
9. **2007-1500-TE-23** SAG-1 Opérateur mobile Chibougamau – Horaire de travail
10. **2011-1500-TE-14** Chicoutimi – Horaire de travail des opérateurs du centre de téléconduite Nord
11. **2011-1500-TE-15** Rouyn - Horaire de travail des opérateurs du centre de téléconduite Nord
12. **2011-1500-TE-16** Québec - Horaire de travail des opérateurs du centre de téléconduite Est
13. **2011-1500-TE-17** Trois-Rivières - Horaire de travail des opérateurs du centre de téléconduite Est
14. **2011-1500-TE-18** Baie-Comeau - Horaire de travail des opérateurs du centre de téléconduite Est
15. **2011-1500-TE-19** Montréal - Horaire de travail des opérateurs du centre de téléconduite Sud
16. **2011-1500-TE-20** St-Jérôme - Horaire de travail des opérateurs du centre de téléconduite Sud
17. **20-1500-08** Horaire de travail – Direction Réseau de distribution – Montréal et activités souterraines – Famille Thermographie de la région St-Laurent
18. **20-1500-39** Organisation du travail dans les centres d'exploitation du réseau distribution (CED)
19. **14-1500-15** – Horaire opér. Mob. Qc
20. L.E. **23-1500-57** Prolongation de la L.E. 20-1500-08 (Horaire des Thermographes STLaurent) v2 signée
21. L.E. **17-1500-24** Création d'un nouveau quartier général et d'un nouvel horaire à Drummondville pour les gardiens de la direction sécurité physique
22. LE **21-1500-12** Paugan – Conditions de travail applicables aux opérateurs affectés aux installations du territoire Gatineau-Outaouais
23. **1500-MAI-64** Lettre d'entente opérateur Joliette – Conditions de travail
24. Lettre d'entente Mobiles Production Gatineau
25. Opérateur Mobile Thetford et St-Joseph de Beauce – Horaire de travail

ANNEXE 3 B) – Voir le fichier Excel ci-joint.

ANNEXE 4

Liste des projets pour lesquels du temps supplémentaire est requis malgré la grève afin d'assurer la santé et la sécurité publique

- Projet de réhabilitation de l'évacuateur principal de la Centrale Rapides-des-Îles
- Manic 3 (services auxiliaires)
- Poste Micoua : Transformateur T2 T4
- Poste Louvicourt : Mise en service des disjoncteurs 25 kv
- Centrale Bécancour : Gardiennage de la Centrale – temps supplémentaire sur demande du CCR
- Centrale Outarde 4 : Armoire principale de branchement Gr 41 et Gr 43
- Poste Saraguay : retrait T5 et T6 travaux T13
- Poste Duvernay : Compensateur synchrone CS22/T22 associé au T22

ANNEXE 5- Contacts syndicaux

Président Provincial :

Frédéric Savard | [redacted]

Pour les demandes d'effectifs pour toutes les directions à l'exception de la direction Distribution :

Personne responsable : Julien Quesnel | [redacted]

Pour les demandes d'effectifs pour la direction Distribution (par région) :

Abitibi-Témiscamingue : 873-475-4500 SE.abi@scfp1500.org

Baie-James : 418-693-4156 SE.bj@scfp1500.org

Laurentides : Outaouais 819-485-1263 SE.lau@scfp1500.org
Hautes Laurentides 450-327-0697
Basses Laurentides 450-239-0304

Maisonneuve : 450-807-7430 SE.mai@scfp1500.org

Manicouagan : 418-293-5223 SE.man@scfp1500.org

Matapédia : 418-722-6766 SE.mat@scfp1500.org

Mauricie : 873-887-1024 SE.mau@scfp1500.org

Montmorency : 581-578-1338 SE.mon@scfp1500.org

Richelieu : Secteurs : Vaudreuil, Valleyfield, Chateauguay 819 253 0610
Sorel, Drummondville, St-Hyacinthe 819 253 0608
St-Bruno, St-Jean 819 253 0612
Granby, Sherbrooke 819 253 0611
Demandes pour le CED: 450 274 0494
SE.ric@scfp1500.org

Saguenay–Lac-St-Jean :

Chibougamau : 581-475-0440 SE.sag@scfp1500.org

St-Laurent : 438-826-5366 SE.stl@scfp1500.org